
Décisions

Décision 9836, 21 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16
— Contribution**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9836 du 21 février 2012, approuvé le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 janvier 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 133)

1. Toute personne ou société visée par l'accréditation de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche qui achète ou reçoit du crabe des neiges de la zone 16 des pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (c. M-35.1, r. 164.1) doit verser à l'Association une contribution de 0,006 \$ par livre de crabe achetée ou reçue.

2. La contribution doit être versée annuellement au plus tard 30 jours suivant la fin de la saison de pêche du crabe des neiges de la zone 16 déterminée par Pêches et Océans Canada.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57161